



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de défrichement pour plantation de vignes
de la SCEV Pommier
aux lieux-dits « Bois de Talvat » et « Vallée Jean Gautheron »
sur le territoire de la commune de Beine (89)**

N° BFC-2021-3066

PRÉAMBULE

Monsieur Denis POMMIER, gérant de la société civile d'exploitation viticole « SCEV POMMIER », a déposé une demande d'autorisation de défrichement et d'autorisation environnementale supplétive concernant un projet global de défrichement pour plantation de vignes, d'une surface de 2,77 ha, réparti en deux opérations, sur la commune de Beine (21).

En application du code de l'environnement¹ et suite à la première décision de soumission du préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté notifiée le 19/11/2019, et à son maintien, après recours gracieux, en date du 24 janvier 2020, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et n'a pas émis d'avis.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 21 septembre 2021, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet présenté par la SCEV Pommier consiste en un défrichement de parcelles situées aux lieux-dits « Vallée Jean Gautheron » et « Bois de Talvat » sur le territoire communal de Beine dans l'Yonne, dans le but de planter des vignes en zone AOC² « Petit Chablis » et « Chablis », en agriculture biologique. Il porte sur une surface totale d'environ 2,77 hectares, classée en zone agricole A du plan local d'urbanisme de la commune.

Une grande part du ban communal (706 ha, soit près d'un tiers) est classé en AOC, ce qui entraîne régulièrement des projets de défrichements pour plantation de vignes, à l'instar du secteur du chablisien dans son ensemble.

L'évaluation environnementale du projet a été réalisée suite à la décision de maintien de la soumission émise par le préfet de la région BFC en date du 24 janvier 2020, motivée par la nécessité d'appréhender les effets cumulés des nombreux projets de défrichements qui affectent le secteur, en termes d'érosion de la biodiversité y compris ordinaire, d'augmentation des risques naturels, de pollution des masses d'eau, et de modification des paysages.

Globalement, les effets cumulés sur le territoire communal ne paraissent pas pleinement appréhendés, seuls les travaux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale étant pris en compte, et, en matière de défrichement, seulement sur les trois dernières années. Cette remarque, qui concerne l'ensemble des thématiques, montre que la vision d'ensemble des incidences est sous-estimée, et mériterait d'être revue en particulier au regard de la régression de la trame verte locale. **La MRAe recommande qu'une réflexion soit conduite au niveau communal sur les incidences des défrichements, en examinant quelles mesures pourraient être inscrites dans le plan local d'urbanisme pour réduire les impacts environnementaux..**

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la biodiversité et le paysage, les risques naturels et la protection des eaux superficielles et souterraines.

→ Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement d'ajouter au dossier, y compris dans le résumé non technique, un tableau synthétique récapitulant pour chaque type d'enjeu les mesures E,R,C et le niveau d'impact résiduel et final.

→ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- compléter les inventaires de terrain, notamment faunistiques, en couvrant mieux les quatre saisons ;
- compléter les prospections afin de mieux préciser le niveau d'enjeu associé aux espèces et aux habitats présents sur les sites ;
- poursuivre la démarche d'évitement en envisageant des implantations alternatives en dehors de la forêt ;
- étoffer les mesures d'évitement et de réduction, en s'appuyant sur un diagnostic faunistique plus complet permettant d'identifier l'ensemble des périodes, et le cas échéant des sous-secteurs, les plus sensibles vis-à-vis de la phase de travaux ;
- justifier que les valeurs d'efficacité des bandes enherbées sont applicables dans le cadre du projet ;
- approfondir l'étude des effets cumulés avec les autres projets de défrichements qui concernent le secteur ;
- compléter l'analyse des impacts du projet de déboisement en termes d'atténuation du changement climatique ;
- proposer des mesures complémentaires permettant de compenser la perte de surface forestière sur la commune, a minima à hauteur de la surface détruite.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

2 AOC : appellation d'origine contrôlée

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet présenté par la SCEV Pommier consiste en un défrichement de parcelles situées aux lieux-dits « Vallée Jean Gautheron » et « Bois de Talvat » sur le territoire communal de Beine dans l'Yonne, dans le but de planter des vignes en zone AOC³ « Petit Chablis » et « Chablis », en agriculture biologique. Il porte sur une surface totale d'environ 2,77 hectares, classée en zone agricole A du plan local d'urbanisme de la commune, approuvé en 2019 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'opération sur les parcelles sises au lieu-dit « Bois de Talvat » (2,13 ha) est soumise à autorisation au titre du code forestier ; celle portant sur la parcelle au lieu-dit « Vallée Jean Gautheron » (0,64 ha), ne repose sur aucune procédure d'autorisation et fait l'objet d'une autorisation supplétive en raison de la soumission du projet à évaluation environnementale.



Localisation des deux parcelles du projet de défrichement (extrait du dossier d'étude d'impact)

Située à environ 14 km à l'est d'Auxerre, la commune de Beine (478 habitants en 2018) est implantée dans la région naturelle du « Chablisien ». Elle jouxte le chef-lieu de canton Chablis et fait partie de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

D'une superficie de près de 2150 hectares, le territoire communal est couvert par des massifs boisés, le vignoble, des cultures sur le plateau et des prairies en fond de vallée ; son altitude varie de 136 à 292 mètres.

Le classement d'une grande part du ban communal (706 ha, soit près d'un tiers) en AOC suscite de nombreux projets de défrichement, à l'instar du secteur du chablisien dans son ensemble. D'après le dossier, la surface viticole a plus que quintuplé en l'espace de quarante ans en atteignant 920 ha. Cette importante augmentation s'est faite au détriment des milieux boisés, mais également des landes et des zones enfrichées. Le total des demandes de défrichements enregistrées sur la commune depuis mai 2016 concerne une surface d'environ 27 ha.

La commune est traversée par le ruisseau de Beine, qui alimente un étang. Ce ruisseau rejoint ensuite le Serein, un affluent de l'Yonne.

Le projet relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,50 hectare.

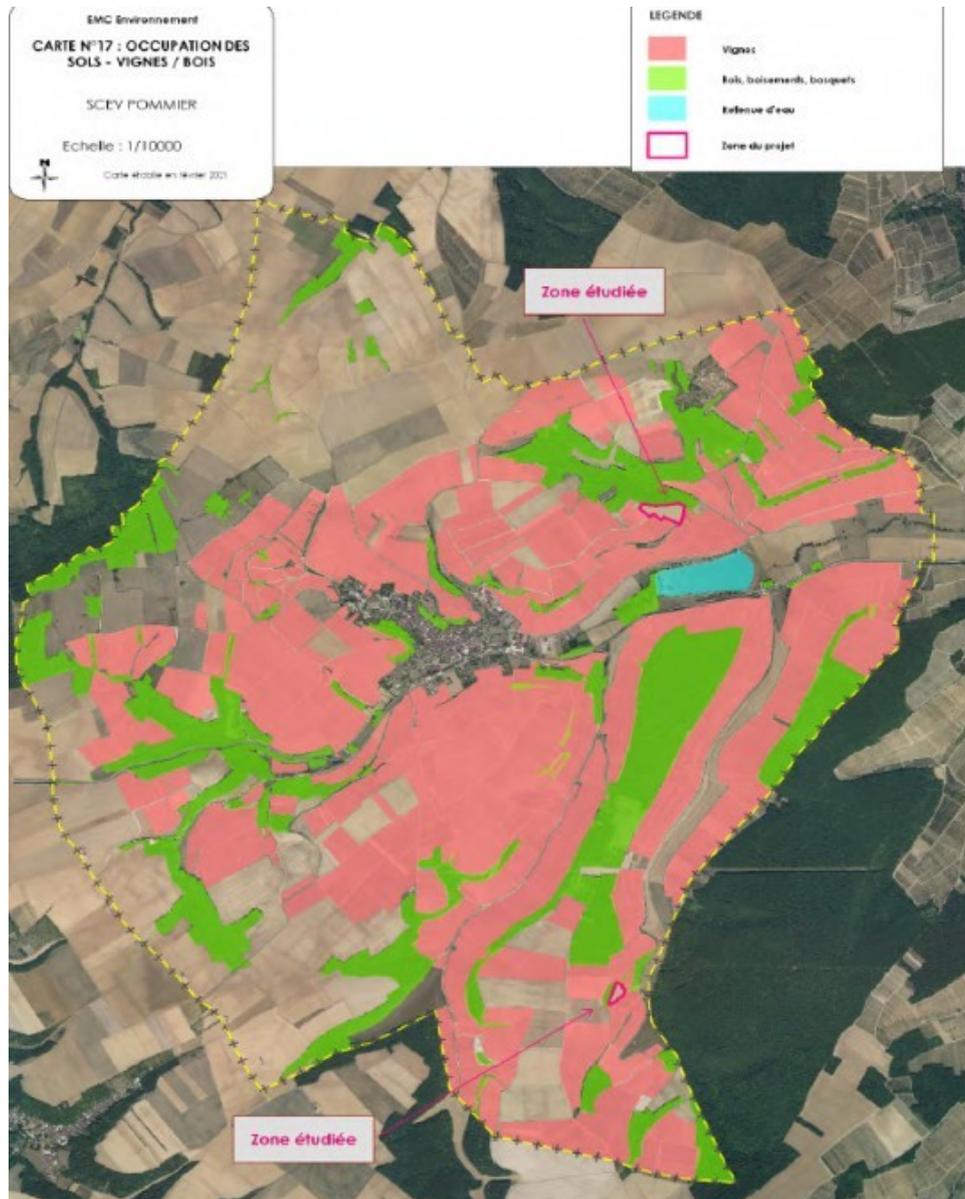
Le défrichement consistera à couper les arbres et arbustes et à extraire les racines et les souches.

³ AOC : appellation d'origine contrôlée

Le phasage des travaux sera le suivant :

Travaux	Phasage des travaux
Coupe des arbres et des arbustes (valorisation pour du bois de chauffage)	Entre novembre 2021 et mars 2022 (hors période de nidification et de reproduction de la faune locale)
Enlèvement des souches et des racines	Entre janvier et mars 2022
Travaux de préparation du sol : défonçage du sol (labour profond), remise en état	En mars 2022
Plantation des vignes	Mars 2022 ou automne 2022

La carte ci-dessous (issue de l'étude d'impact -page 34), identifie les terres à vocation viticole (en rouge) et celles à vocation forestière (en vert), et permet une bonne appréhension de leur proportion respective sur la commune.



Carte d'occupation des sols vignes/bois (extrait du dossier)

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet sont relatifs à :

- **la biodiversité et le paysage** : les défrichements successifs augmentent la fragmentation des continuités écologiques, en particulier celle de la sous-trame forêt et impactent le paysage ;
- **les risques naturels** : les parcelles sont situées en zone d'aléa avec prescriptions du plan de prévention des risques (PPR) par ruissellement et coulées de boues du bassin versant du Chablisien ; la prise en compte de l'augmentation des risques due aux défrichements doit être étudiée ;
- **la préservation des eaux superficielles et souterraines** : les parcelles sont situées au sein de secteurs karstiques marqués par de fortes pentes ($> 10\%$) ; les risques de pollution de l'eau doivent être pris en compte et faire l'objet de mesures adaptées.

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

L'étude d'impact traite globalement l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est lisible et accompagnée de cartes et tableaux illustratifs.

Toutefois, les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité au changement climatique sont seulement évoquées dans le tableau récapitulatif des impacts, sans référence aux objectifs définis par les textes en la matière, notamment la stratégie nationale bas carbone (SNBC). **La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet de déboisement en termes d'atténuation du changement climatique.**

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets de défrichement aurait mérité une analyse plus approfondie.

Le dossier ne détaille pas suffisamment la séquence E, R, C, et la déclinaison des mesures permettant de réduire les impacts résiduels, notamment s'agissant de la préservation de la biodiversité. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact et le résumé non technique avec un tableau synthétique récapitulatif, pour chaque type d'enjeu, les mesures E,R,C et le niveau d'impact résiduel et final.**

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

4.1 Biodiversité et paysage

Le projet se situe en dehors de périmètres reconnus d'intérêt écologique ou de protection de la biodiversité, mais dans des secteurs du continuum de la sous-trame forêt du SRCE⁴ de Bourgogne, et représente un espace relai en lien avec les milieux forestiers extérieurs. Aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) alentour n'est mentionnée dans le dossier. Certaines sont pourtant assez proches : la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Serein entre Maligny et Annay » à environ 800 m de la commune, et la ZNIEFF de type 1 « Thureau du Saint-Denis » localisée à moins de 2 km. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**

Les données naturalistes bibliographiques ont été complétées par des inventaires de la faune et de la flore dans, et aux abords, des deux zones d'étude, réalisés entre juin et septembre 2020 (p 24), ce qui ne permet pas de rendre compte de l'ensemble des espèces en présence au cours de l'année. **La MRAe recommande de compléter les inventaires de terrain, notamment faunistiques, en couvrant mieux les quatre saisons.** Les boisements des deux sites sont de type chênaie-hêtraie, avec toutefois une part importante de Pin sylvestre planté (Bois de Talvat) et de Robinier faux-acacia (Vallée Jean Gautheron), qui est une espèce invasive. Les diamètres des arbres ont été mesurés, il serait intéressant d'analyser les enjeux associés aux résultats de ces mesures.

Le diagnostic faunistique décrit les espèces en présence, notamment les cortèges d'oiseaux, les mammifères, dont chauves-souris, sans précision sur leur niveau d'enjeu en lien avec la fonction des sites comme lieu d'habitat (repos, gîte) ou d'alimentation. L'Alouette lulu et le Pic noir sont citées en tant qu'espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les Milans noir et royal. Concernant les chiroptères, seules la Pipistrelle commune a été contactée avec un bon niveau de confiance. Néanmoins, le Petit Rhinolophe, la Sérotine commune et le Murin à oreilles échanquées ont été détectés. Il n'est pas fait mention de recherche de nids (oiseaux) ou d'arbres gîtes (chiroptères), ce qui mériterait d'être justifié, s'il y a lieu à l'appui des diamètres d'arbres mesurés. Peu d'insectes ont été répertoriés. **La MRAe recommande de compléter les prospections afin de mieux préciser le niveau d'enjeu associé aux espèces et aux habitats présents sur les sites.**

Les incidences sur la faune, la flore et le milieu naturel sont qualifiées de limitées, et sont évaluées moyennes sur les continuités écologiques. Cette appréciation mériterait d'être davantage étayée en analysant notamment les possibilités de report des espèces inféodées aux habitats forestiers dans les milieux environnants, le couvert boisé se trouvant sensiblement réduit du fait du cumul des défrichements, réalisés ou projetés, affectant le secteur.

Le projet se situe en dehors de périmètres de sites Natura 2000. L'entité la plus proche, « Cavités à chauves-souris en Bourgogne », est distante globalement de plus de 7 km des zones de projet. L'absence d'impact attendu est décomptée en incidence positive (tableau bilan page 40) alors qu'elle devrait être traduite par un effet neutre.

4.2 Risques naturels

Le projet concerne deux zones au profil différent :

- Le secteur de la Vallée Jean Gautheron se situe dans un vallon marqué par des versants pentus, à des altitudes comprises entre 215 et 250 m. Il est prolongé par une vallée encaissée (vallée des Vaux Ragon) parcourue par un ruisseau temporaire qui rejoint en aval le ruisseau de Beine. La pente

4 Schéma régional de cohérence écologique

générale du vallon, importante, est de 25 %.

- Le secteur du Bois de Talvat se situe sur le haut d'un versant, à des altitudes de 190 à 220 m, et domine l'étang et le ruisseau de Beine. La pente générale du vallon est estimée à 12 %.

Les parcelles sont situées en zone verte V1, d'aléa (très) faible, du plan de prévention des risques naturels (PPRn) par ruissellement et coulées de boue du bassin versant du Chablisien, approuvé le 22 octobre 2010 et révisé le 19 décembre 2011. Le défrichement y est autorisé, sous réserve notamment de la mise en place de bandes enherbées pérennes de 2 m minimum en haut et en bas des parcelles et de chemins de contour entre parcelles (dirigés dans le sens de la pente), afin d'augmenter la capacité des sols à infiltrer l'eau pluviale et à ralentir le phénomène de ruissellement. Le fond du talweg est classé en zone rouge, où les capacités d'infiltration des sols doivent être préservées sur une bande de 20 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement, ou sur une largeur déterminée selon la réalité physique du site. L'exploitation des vignes qui se trouvent en zone rouge doit se conformer aux pratiques culturales associées à la zone verte V2, d'aléa moyen. Les prescriptions associées, qui seraient à détailler dans le dossier, consistent notamment, en plus de celles de la zone V1, à maintenir consistant notamment à maintenir une bande enherbée de 6 à 8 m minimum, répartie en haut et bas de parcelle (tournières et chemins compris) ainsi qu'à enherber les éventuels chemins de contour, entre parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Pour les nouvelles vignes, il est demandé de réaliser un bassin de rétention à l'échelle d'un bassin versant. Son absence dans le projet mériterait d'être mieux justifiée, d'autant que les effets cumulés ne sont pas pris en compte.

Les caractéristiques des terrains ont été étudiées afin d'identifier la nature des sols, leur pente, et leur perméabilité. À partir d'informations collectées (travaux de recherche et d'expérimentation évoqués page 79), le risque d'érosion du sol est quantifié en corrélation avec le taux de ruissellement et la couverture végétale. Il conviendrait d'explicitier les conditions d'obtention et les sources de ces résultats. Le risque est qualifié de moyen pour la zone étudiée de la Vallée Jean Gautheron (sensibilité moyenne variant selon les pentes), et assez faible pour la zone étudiée du Bois de Talvat. Après défrichement, le risque sera augmenté, en restant limité selon le dossier, du fait de l'importante perméabilité du sol (cf page 36). Son analyse pour la Vallée Jean Gautheron est absente du dossier (page 36), qu'il conviendrait de compléter pour une meilleure information. Pour les parcelles du Bois de Talvat, le risque est estimé de moyen à assez élevé selon le secteur considéré. Le tableau récapitulatif des impacts conclut pourtant à des risques assez limités, évalués par un effet neutre page 40 de l'étude d'impact, ce qui mériterait d'être davantage argumenté et étayé, en cohérence avec les mesures ERC proposées pour atténuer l'augmentation des phénomènes de ruissellement, d'érosion et de ravinement des sols après défrichement et plantation de vignes (cf infra). **La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact sur les risques naturels.**

4.3 Ressource en eau et pollutions diffuses

Les deux secteurs considérés sont localisés hors périmètre de protection de captage et hors bassin d'alimentation de captage.

Les enjeux liés aux masses d'eau souterraines sont caractérisés par une vulnérabilité moyenne à forte aux pollutions s'agissant de la zone de la Vallée Jean Gautheron, et une vulnérabilité forte concernant la zone du Bois de Talvat. Or les objectifs de qualité de la masse d'eau souterraine (FRHG307) fixée par le SDAGE Seine-Normandie, précisés dans le dossier, visent le bon état sur les paramètres chimiques en 2027, avec comme paramètres déclassants potentiels les pesticides et les nitrates. La ressource en eau est donc fragile sur ce territoire en raison du caractère karstique de l'aquifère sous-jacent et de l'activité viticole importante.

S'agissant des eaux de surface, le ru de Beine est situé à environ 3 km à l'aval de la parcelle de la Vallée Jean Gautheron, celle-ci versant indirectement dans ce ruisseau avec une pente importante comprise entre 23 et 29 %. La base de données Infoterre fait état d'une source à environ 700 m au nord de la parcelle, dans le sens d'écoulement des eaux de ruissellement le long du talweg de la Vallée des Vaux Ragon, qui n'est pas mentionnée dans le dossier et pourrait y être localisée. L'étang de Beine, alimenté par le ru de Beine, est, quant à lui, situé à 350 m au sud-est de la parcelle du Bois du Talvat, celle-ci présentant une pente de 8 à 18 % et un pendage orienté vers l'est. Le ruisseau de Beine en est distant d'environ 750 m. Ces pentes importantes aggraveront le phénomène de ruissellement, qui sera déjà marqué avec le déboisement au profit des vignes, et faciliteront le transport de matières en suspension et de polluants. En conséquence, le défrichement, en réduisant la protection du couvert végétal, voire en augmentant les traitements associés, même en agriculture biologique, aura un impact sur la qualité des eaux superficielles. Or, le ruisseau est concerné par les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et le dossier indique un objectif de bon état écologique en 2027 pour la masse d'eau concernée. Ainsi, l'affirmation page 45 que le projet n'induit « aucune atteinte sur le ruisseau de Beine » paraît hâtive et sous-estime les incidences prévisibles, qui se cumulent à celles des autres projets réalisés ou approuvés. Les objectifs du SDAGE Seine-Normandie ne semblent pas suffisamment pris en compte. **La MRAe recommande de revoir à la hausse le**

niveau d'impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

4.4 Effets cumulés

L'enjeu principal de l'étude d'impact porte sur l'analyse du cumul des effets des différents projets de défrichements sur cette même portion du territoire en termes de biodiversité, d'augmentation des risques, d'altération de la qualité des eaux, et de modification du paysage.

Le dossier recense dans un premier temps les projets éoliens et photovoltaïques réalisés depuis 2018 dans un rayon de 10 km. Dans un second temps, il présente un tableau récapitulatif des dossiers de même nature (défrichements pour plantation de vignes) sur 2020 et 2021 seulement, ce qui est très restrictif car excluant les projets existants réalisés et ayant fait l'objet d'une étude d'impact. Les demandes enregistrées par l'autorité environnementale sur la commune depuis mai 2016 représentant une surface totale d'environ 27 ha, dont 14 ha correspondant à des projets soumis à évaluation environnementale. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur les projets de défrichement existants ou approuvés et ayant fait l'objet d'une étude d'impact, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, en les localisant sur une carte pour une meilleure information du public.**

Le dossier mentionne seulement des « effets cumulés possibles » avec les deux autres projets de défrichement localisés sur Beine (page 42). Le Bois de Talvat étant secteur de projet pour deux des trois projets listés, une analyse plus approfondie des impacts globaux serait opportune. **La MRAe recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés avec les autres projets de défrichement qui concernent le secteur.**

La MRAe recommande également qu'une réflexion soit conduite au niveau communal sur les incidences des défrichements, en examinant quelles mesures pourraient être inscrites dans le plan local d'urbanisme pour réduire les impacts environnementaux.

4.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La partie traitant des mesures d'évitement met en avant l'absence d'autre localisation possible du projet du fait de l'accord donné par le propriétaire, et le label AOC de la zone. Cet argument ne peut suffire à justifier la suppression de boisements, déjà réduits sur la commune, dans un contexte de forte pression sur le milieu forestier. **La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement en envisageant des implantations alternatives en dehors de la forêt.**

Une seule mesure est présentée, à tort, dans la partie « Mesures de réduction » (page 50 de l'étude d'impact). Il s'agit de la conservation d'un îlot boisé de 62 ares dans la Vallée Jean Gautheron. Or il ne s'agit que du maintien de l'existant. Concernant les travaux, il est précisé que la coupe des arbres et arbustes est prévue entre les mois de novembre et mars, c'est-à-dire hors période de nidification et de reproduction de la « faune locale ». À la faveur de prospections complémentaires, notamment faunistiques (cf supra), des mesures supplémentaires pourraient être définies : évitement de la période d'hibernation des chauves-souris qui utiliseraient le site comme gîte, abattage « doux » des arbres gîtes, etc. **La MRAe recommande d'étoffer les mesures d'évitement et de réduction, en s'appuyant sur un diagnostic faunistique plus complet permettant d'identifier l'ensemble des périodes, et le cas échéant des sous-secteurs, les plus sensibles vis-à-vis de la phase de travaux.**

Il n'est pas évoqué de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, ce qui nécessiterait d'être justifié.

Les mesures de gestion des espèces invasives lors des travaux seraient également à définir.

En termes de réduction des risques naturels, le dossier rappelle que la disposition des rangs de vignes parallèles à la pente favorise l'érosion, en particulier sur les versants fortement inclinés, mais affirme toutefois que les traitements de la vigne et la récolte le nécessitent. Cette assertion n'est pas vérifiée dans le chablisien et dans d'autres vignobles, où l'on peut observer une implantation de vignes perpendiculaires à la pente. On peut d'ailleurs lire en page 49 comme exemple de pratique culturale alternative la réalisation de ruptures de pentes dans les cas de pente forte. Il conviendrait donc de revoir les justifications apportées sur ce sujet.

Des aménagements à la parcelle, allant au-delà des prescriptions réglementaires, sont proposés et présentés au titre de mesures compensatoires et d'accompagnement, mais sans identifier le type d'impact visé par ces mesures correctives (biodiversité, risques, pollution de l'eau...). Afin de permettre d'apprécier l'efficacité, et la suffisance le cas échéant, de ces mesures, il conviendrait de préciser pour chacune la nature des incidences concernées.

- Pour le site dans la Vallée Jean Gautheron, les mesures consistent en la mise en place d'une bande

enherbée de 8 m implantée en haut et en bas de la zone, et plantée d'une haie arbustive. À cela s'ajoute une bande de 4 m de large côté nord. En fond de vallon, une bande enherbée de 10 m de large d'une longueur de 150 m de long et couvrant une surface de 15 ares environ, qui sera pérenne et renforcée d'une haie, l'ensemble composé d'essences locales.

- Pour le site du Bois de Talvat, les mesures consistent en la mise en place d'une bande enherbée de 6 m plantée d'une haie arbustive autour de la zone plantée en vignes, l'ensemble composé d'essences locales.

Pour ces deux sites, l'enherbement des rangs de vigne sera généralisé sur les zones de projet, a minima sur la période entre août et fin mars, le dossier expliquant que la période d'avril à juillet peut être critique en termes de concurrence pour l'eau entre la végétation herbacée et les plants de vigne.

Le dossier présente dans un tableau (page 49) une estimation de l'efficacité de l'implantation de bandes enherbées sur la réduction des concentrations de polluants (nitrates, phosphates, matières en suspension, etc) pour des largeurs de 3 m et de 6 m (pour une longueur de rang de vignes de 100 m). Dans cette seconde configuration, l'abattement est évalué à près de 90 % pour la plupart des paramètres étudiés (excepté pour les nitrates). Ces données sont intéressantes sur le principe, mais leur valeur reste incertaine sans précision sur leur validité. Il serait souhaitable d'indiquer leur provenance et les conditions de leur élaboration. **La MRAe recommande de justifier que les valeurs d'efficacité des bandes enherbées sont applicables dans le cadre du projet.**

Ce même tableau affiche aussi une réduction de 97 % des eaux de ruissellement avec une largeur de 6 m (pour une longueur de rang de vignes de 100 m). Cette valeur semble surestimée, d'autant que la majorité des bandes enherbées seront utilisées comme tournières et subiront donc un tassement par les engins agricoles, ce qui réduira leur capacité d'infiltration. Il apparaît là aussi nécessaire de disposer des sources et conditions d'obtention de ces résultats pour pouvoir valider leur représentativité sur la correction des impacts.

Les aménagements se veulent également favorables au maintien de certaines espèces (notamment les papillons, les oiseaux, la petite faune). Le milieu créé (surface en herbe) ne sera cependant pas équivalent au milieu détruit (boisements) et ne profitera pas aux mêmes espèces. De plus, la surface compensée est bien inférieure à la surface détruite. **La MRAe recommande de proposer des mesures complémentaires permettant de compenser la perte de surface forestière a minima à hauteur de la surface détruite sur la commune.**